

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**Arrondissement : AVRANCHES**

**Canton : BREHAL**

**COMMUNE : CERENCES**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 20 DECEMBRE 2024**

Le vingt décembre deux mil-vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PAYEN, le Maire.

- **Convocation du 16 décembre 2024**
- **Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 8 - Votants : 8**
- **Présents** : MM. Payen Jean-Paul - Bouchard Patrick - Mahé Béatrice - Gaillard Wilfrid - Vallée Jean Legendre Nadia – Carré Sandra - Prod'homme Dominique -
- **Absents/Excusés** : Mrs Notot Jacques (exc), Duval Philippe (exc), Bognot Richard (exc), Paredes Santiago (exc), Lebailly Adrien (exc), Coasnes Eric, Mmes Malet-Roselier Laëtitia (exc), Delamarche Anita Dupont Cécile, Thevenot Joanne, Germain Lydia
- **Procuration** :
- **Secrétaire de séance** : Mme Sandra Carré est désignée conformément à l'article R 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Ordre du jour** :
  - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police
  - Participation à la protection sociale complémentaire (prévoyance) dans le cadre de la procédure de labellisation
  - Mise en place du CET
  - Mise en place de cycles de travail au service technique
  - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG50
  - Extension du cimetière : avenant n° 1 maîtrise d'œuvre
  - Règlement intérieur de l'ALSH
  - Renouvellement de la convention de prestations de service relative à l'entretien des zones d'activités économiques
  - Mise en place de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
  - Questions diverses.

---

Monsieur le Maire rappelle que le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 décembre dernier, le conseil municipal pourra délibérer valablement ce soir sans condition de quorum sur les questions inscrites à l'ordre du jour initial.

**2024-12-20-001– APPROBATION DES PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 25 novembre 2024 et du 16 décembre 2024 sont approuvés à l'unanimité des présents.

## **2024-12-20-002 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE**

Le Maire explique au conseil municipal qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,

Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2024

- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé maladie ordinaire

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'ISFE est suspendue.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue durée,
- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L.826-2 du code général de la fonction publique,
- congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **INSTAURER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.**
- **FIXER les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à : 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.**
- **FIXER les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à : 5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.**
- **FIXER les critères suivants pour son attribution : résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs, compétences professionnelles et techniques, niveau de responsabilité, contraintes ou sujétions particulières, atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain, niveau d'organisation et de prévention ;**
- **AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **PREVOIR et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

**2024-12-20-003 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2024,

Selon les dispositions de l'article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **DÉCIDE de participer dans le domaine de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**
- **Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent pour le risque prévoyance**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

**2024-12-20-004 – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve : - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ; qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2024

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **METTRE en place les règles d'ouverture du compte épargne-temps suivantes :**
  - La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.
- **METTRE en place les règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**
  - Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report : - d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement, de jours RTT, de repos compensateurs.
  - L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N. L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement avant le 31 décembre de l'année N.
- **METTRE en place les modalités d'utilisation des droits épargnés :**
  - Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- **METTRE en place les règles de fermeture du compte épargne-temps** Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

**2024-12-20-005 – MISE EN PLACE DE CYCLES DE TRAVAIL AU SERVICES TECHNIQUES**

Monsieur le Maire explique que depuis juin 2024, un système de cycles de travail saisonnier est testé par les services techniques : le cycle d'été est sur une base de 37h30 par semaine et celui d'hiver sur une base de 32h30 sur un rythme de 4.5 jours de travail par agents.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **VALIDER le nouveau cycle de travail des services techniques tel que présenté en annexe**
- **AUTORISER la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

### **2024-12-20-006 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG50**

Monsieur le Maire explique que le centre de gestion a créé au 1er janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche définies dans le règlement de service, annexé à la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **SOLLICITER le centre de gestion de Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire / Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;**
- **PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

### **2024-12-20-007– EXTENSION DU CIMETIERE : AVENANT N°1 MAITRISE D'OEUVRE**

Dans le cadre des travaux d'extension du cimetière, le cout prévisionnel des travaux au moment de l'avant-projet était de 130 000€. Un avant-projet corrigé datant du 11 janvier 2023 avait modifié ce montant en le passant à 187 572€. Toutefois la maîtrise d'œuvre n'avait pas modifié en conséquence la rémunération de sa mission. Le montant initial de la mission de base était de 21 685€ HT (26 022 € TTC). Les trois cotraitants, Mme Deniau, Mme Poder et le cabinet Infra Vrd, proposent de modifier ce montant par le biais d'un avenant.

Le montant de l'avenant s'élève donc à :

Montant HT : 7 217.77€

TVA : 1 443.56€

Montant TTC : 8 661.33 €

Le nouveau montant du marché s'élève à 28 902.77HT (34 683.33€ TTC)

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **VALIDER l'avenant n°1 des trois cotraitants, Mme Deniau, Mme Poder et le cabinet Infra Vrd pour un montant supplémentaire de 7217.77€ HT (8661.33€ TTC) et portant la rémunération définitive à 28 902.77€ HT (34 683.33€ TTC)**
- **AUTORISER le maire à procéder aux mandatements liés à ce marché**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

### **2024-12-20-008– REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Madame Mahé, maire-adjointe, présente le règlement intérieur de l'accueil de loisirs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **VALIDER le règlement intérieur de l'accueil de loisirs annexé à la présente délibération**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

**2024-12-20-009 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2017, GTM est devenue compétente pour l'entretien des zones d'activités : l'entretien des zones d'activités a été confié par convention de prestations aux Commune et concerne les équipements suivants : voirie (bande roulante, trottoirs et accotements), éclairage public, espaces verts publics, signalétique. La communauté de communes s'engage à rembourser la commune sur la base du coût évalué par la CLECT soit la somme de 3268€/an.

Il est donc nécessaire de renouveler la dernière convention arrivant à terme le 31 décembre 2024.

La nouvelle convention aura la même durée de 3 ans, renouvelable de manière express pour la même durée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **VALIDER le renouvellement de la convention de prestation de service relative à l'entretien des ZA**
- **AUTORISER le Maire à signer la convention**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

**2024-12-20-010 - MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 14 mars 2020 conclue entre la commune de Cérences et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (excepté les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et

recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.089€/m<sup>3</sup>;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Cérences les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de**

- **FIXER à 0.0267 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025**
- **Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Cérences, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transformer les 3 places de stationnement face à l'Argoat et Lilou en place 10min. Le conseil municipal valide la proposition

Monsieur Payen informe les membres du conseil municipal que le Sous-préfet a visité la commune le 6 décembre dernier. Le sénateur Sébastien Fagnen a également fait une visite de la commune le 10 décembre dernier.

Mr Payen indique que la cour d'appel de Nantes a rendu son arrêt dans l'affaire qui oppose l'association syndicale libre du clos du Mont de Sienne à la commune : l'appel de l'association syndicale a été rejeté.

Mr le Maire fait le compte rendu de la commission « évènementiel », réunie le 9 décembre dernier.

Mr Bouchard informe les élus qu'un audit sur la téléphonie a été fait par une agence locale et que celle-ci a fait une proposition d'abonnement sur les 5 lignes analogiques de l'assainissement avec des économies conséquentes. Le conseil municipal valide la proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h30.

Le Maire  
Jean-Paul PAYEN

Le secrétaire  
Sandra CARRE